



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du

fixant pour le département de Vaucluse les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie à défaut de garantie de gestion durable

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.124-1 à 4, L.124-5, L.261-7, L.312-11 et 12, L.362-1 et 3, R124-1, R.124-2 et R.312-20 ;

Vu l'article L.421-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 12 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 septembre 2020 ;

Vu la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du XXXX au XXXX inclus (1 mois) ;

Considérant que le seuil à fixer au titre de l'article L.124-5 du code forestier doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Dans les bois et forêts du département de Vaucluse, hormis pour les bois et forêts mentionnés à l'article 2, ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière.

ARTICLE 2 :

Dans les bois et forêts du département du Vaucluse situés à moins de 50 mètres des cours d'eau cartographiés en annexe, les coupes de bois d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare ou qui représentent plus de 100 mètres de linéaire, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière.

ARTICLE 3 :

Les coupes effectuées dans les peupleraies issues de plantations forestières, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

ARTICLE 4 :

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté relèvent des articles L.362-1 et L.261- 7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreur et autres bénéficiaires de la coupe.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°SI2011-05-16-0040-DDT du 16 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur d'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le directeur du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires du département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le